

ENTENTE DE PRINCIPE – ASPECTS NORMATIFS

ENTRE :

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Ci-après appelé le « Gouvernement »

ET :

**L'ASSOCIATION DES POLICIÈRES ET
POLICIERS PROVINCIAUX DU QUÉBEC**

Ci-après appelée « l'APPQ »

PRÉAMBULE

ATTENDU les dispositions de l'article 8 de la *Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec* (RLRQ, c. R-14);

ATTENDU QUE les Parties sont liées par un contrat de travail (ci-après le « Contrat ») échu depuis le 31 mars 2022;

ATTENDU QUE les Parties ont entrepris et conduit des négociations visant le renouvellement du Contrat;

ATTENDU QUE sous réserve de l'entente de principe signée avec le Secrétariat du Conseil du Trésor du gouvernement du Québec le 18 juillet 2023 et d'autres ententes particulières, cette Entente dispose de la durée et de l'ensemble des obligations financières que les Parties ont convenues pour les fins de la conclusion du Contrat;

ATTENDU QUE cette Entente énonce en différents termes les éléments de principe qui seront incorporés au Contrat à intervenir;

ATTENDU QUE les représentants de l'APPQ vont recommander à leurs membres l'acceptation des termes de l'Entente;

ATTENDU QUE les représentants du Gouvernement vont recommander à leurs mandants l'acceptation des termes de cette Entente;

ATTENDU QUE les Parties ont convenu que pour donner suite à ces acceptations elles poursuivraient de bonne foi leurs échanges afin de conclure dans les meilleurs délais les textes finaux visant le renouvellement du Contrat qui doit faire l'objet d'un décret de la part du Gouvernement;

ATTENDU QUE les Parties souhaitent par la présente constater par écrit les termes de leur Entente visant le renouvellement du Contrat;

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes.
2. L'actuel Contrat sera modifié en fonction des éléments apparaissant ci-après, étant entendu que les Parties se réservent le droit, lorsque nécessaire, de modifier, en tout ou en partie, les textes

des présentes dans la mesure où ces modifications n'altèrent en rien les principes qui y sont énoncés.

3. Cette entente comprend les nouveaux éléments convenus au cours de la présente négociation, devant faire l'objet d'un vote des membres conformément aux dispositions de l'article 13.05 des Statuts et règlements de l'APPQ¹.

Lors de la rédaction des textes du contrat de travail, les parties intégreront également une harmonisation des textes en fonction des modifications de la *Loi sur les normes du travail* (LNT), de même que certaines ententes intervenues conformément à l'article 8 b) de la *Loi sur le régime syndical*, durant la période du dernier contrat de travail.

4. Les parties conviennent de renouveler ledit contrat des membres de la Sûreté du Québec expiré depuis le 31 mars 2022 de la façon suivante:

ARTICLE 3 :

L'article 3.02 est modifié de la façon suivante :

3.02 Aux fins du présent article, l'expression harcèlement psychologique signifie une conduite vexatoire se manifestant soit par des comportements, des paroles, des actes ou des gestes répétés, qui sont hostiles ou non désirés, laquelle porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique du membre et qui entraîne, pour celui-ci, un milieu de travail néfaste. ***Elle comprend également une telle conduite lorsqu'elle se manifeste par de telles paroles, de tels actes ou de tels gestes à caractère sexuel.***

ARTICLE 5 :

L'article 5.05 d) alinéa 2 est modifié par l'ajout suivant :

Lorsque la relève modifiée est une relève de nuit, ce droit ne peut s'exercer qu'au début ou à la fin de la séquence de nuit, à défaut de quoi le membre peut choisir de terminer sa séquence de jours de travail consécutifs sur la relève de jour, ***s'il y a moins de vingt-quatre (24) heures entre la fin de sa journée de formation, incluant le temps de déplacement, et le début de sa prochaine relève de nuit.***

L'article 5.05 f), 5^{ème} alinéa est modifié par la précision suivante :

Si l'activité de formation et de développement donnée par la Sûreté est d'une durée de plus de neuf (9) heures (incluant le repas), la Sûreté ne peut déplacer la séquence de cinq (5) ***à huit (8) congés***

¹ Les modifications ou ajouts de textes au contrat de travail sont en italique et en caractères gras.



hebdomadaires consécutifs du membre dont l'unité est située dans le district où l'activité a lieu, sauf si le membre y consent.

L'article 5.05 f), alinéas 1 et 4 est modifié par la précision suivante :

Alinéa 1

~~Sous réserve de l'application du paragraphe 10.11,~~ Le membre qui participe à une activité de formation et de perfectionnement voit les congés hebdomadaires prévus à son horaire régulier déplacé et remis selon les modalités et le ratio établis au paragraphe 23.07 et **sous réserve des dispositions des paragraphes i) à iv) de l'article 10.11 uniquement**, sauf s'il a bénéficié de ces congés à son lieu de résidence.

Alinéa 4

Dans un tel cas, les heures de formation ainsi effectuées sont remises selon les modalités et le ratio établis au paragraphe 23.07 et les dispositions **des paragraphes i) à iv) de l'article 10.11** uniquement.

Commentaire : Ce n'est pas tout l'article 10.11 qui s'applique.

L'article 5.05 k) est modifié de la façon suivante :

Le membre qui réclame le paiement des heures excédentaires pour lesdites activités de formation et de développement devra présenter un document écrit mentionnant les heures de formation, ~~une déclaration assermentée ou~~ et une preuve de l'institution pour obtenir le remboursement conformément aux dispositions de l'article 12 du contrat de travail.

Commentaire : Une déclaration assermentée n'est plus exigible.

ARTICLE 6 :

L'article 6.02 est modifié par les ajouts suivants :

Le membre cité en déontologie policière par suite d'actes ou gestes qu'il a posés ou omis de poser par le fait ou à l'occasion du travail qu'il accomplit comme policier ou agent de la paix a droit à un procureur désigné par l'Association pour lui assurer une protection ainsi qu'une défense pleine et entière, aux frais du gouvernement.

Ces protections et l'assistance judiciaire sont disponibles également pour la préparation et l'audition d'une demande de révision devant le Comité de déontologie policière.

Lorsque l'avocat au dossier le juge opportun, l'utilisation d'une plateforme virtuelle ou de vidéoconférence est favorisée pour la tenue des rencontres entre le membre et son avocat.

ARTICLE 7 :

L'article 7.05 alinéa 2 est modifié par la précision suivante :

Les congés hebdomadaires déplacés, le cas échéant, sont repris selon les modalités et le ratio établis au paragraphe 23.07, le tout conformément ***aux paragraphes i) à iv)*** de l'article 10.11 uniquement.

Commentaire : Modification de concordance.

ARTICLE 8 :

L'article 8.11b) est modifié par l'ajout suivant :

La Sûreté libère pour une durée raisonnable un maximum de deux (2) membres désignés par l'Association pour assister aux séances ou participer aux travaux d'un sous-comité conjoint formé par le Comité paritaire et conjoint. Dans le cas du sous-comité de Placement et promotion, l'Association peut désigner quatre (4) membres libérés aux frais de la Sûreté. ***Lorsqu'il y a entente entre les parties, l'utilisation d'une plate-forme virtuelle ou la vidéoconférence pour la tenue des rencontres est favorisée.***

L'article 8.12 est modifié par l'ajout de la précision suivante :

La Sûreté facilite l'accumulation et la prise de congés pour permettre aux membres délégués et aux directeurs de l'Association d'assister au Congrès des délégués et aux cours de formation syndicale, ***le tout conformément aux paragraphes i) à iv) de l'article 10.11 uniquement.*** Ces congés peuvent également être utilisés pour effectuer le trajet aller-retour.

Commentaire : Modification de concordance.

L'article 8.13 est modifié par l'ajout suivant :

La Sûreté libère sans perte de traitement le délégué de l'Association pour un (1) jour pour chaque délégué et le directeur pour trois (3) jours par année pour assister au Congrès annuel des délégués. Les journées de libération peuvent également être utilisées pour effectuer le trajet aller-retour.

À cet effet, la Sûreté octroie un nombre de jours équivalent au nombre de délégués. De ce nombre, l'excédent des journées non utilisées fera l'objet d'une banque qui sera laissée à la disposition de l'Association afin que les autres délégués puissent les consommer pour le Congrès ou effectuer le trajet aller-retour.

De plus, la Sûreté libère, au frais de l'Association, le délégué pour une (1) journée par année afin d'assister au Congrès annuel des délégués. L'Association rembourse à la Sûreté le traitement du membre ainsi libéré.

Commentaires : Cela aura pour effet que le nombre de jours octroyés par la Sûreté - selon le nombre total de délégués - seront dans une banque de jours que l'Association pourra utiliser afin que d'autres puissent assister au Congrès sans perte de traitement, et ce, jusqu'à épuisement de l'excédent du nombre de jours.

Quant aux libérations au frais de l'Association, il s'agit de la confirmation d'une pratique existante.

ARTICLE 10 :

L'article 10.03 a) est modifié par la précision suivante :

Les congés hebdomadaires varient entre deux (2) et **sept (7) jours** consécutifs.

Commentaire : 7 jours au lieu de 6. Modification de concordance.

L'article 10.13 est modifié par l'ajout d'un paragraphe 5 :

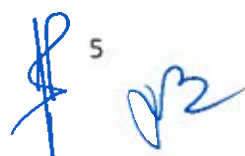
Les relèves et les heures de début de relève peuvent être modifiées par la Sûreté dans les circonstances suivantes :

5. Lorsqu'un Sergent d'opérations, de relève, administratif de relève, responsable d'unité, un chef d'équipe, ou son remplaçant, assiste à une réunion de gestion, pour un maximum de deux par année civile.

Le ou les congé(s) hebdomadaire(s) utilisé(s), le cas échéant, sont déplacés et repris à une date convenue avec la Sûreté ou selon les modalités et le ratio établis au paragraphe 23.07, le tout conformément aux alinéas i) à iv) du paragraphe 10.11 uniquement.

Commentaire : Ajout d'une possibilité pour les réunions de gestion, maximum 2 par année, et modification de concordances reliée à 10.11.

L'article 10.14 est modifié par cet ajout suivant à la fin du paragraphe c) :

5


Après la première période de sept (7) jours, la Sûreté peut permettre aux membres assignés sur la relève de nuit, qui le demande, d'être transféré de jour. Dans ce cas, les dispositions du paragraphe d) i) de l'article 10.14 ne s'appliquent pas. Le transfert de nuit à la relève de jour doit être séparé par un congé hebdomadaire.

La Sûreté peut autoriser les congés H, V et F à la demande du membre, et ce, selon les besoins de service.

L'article 10.14 est modifié par l'ajout au paragraphe d) i) :

Il est réputé être continuellement demeuré sur l'opération spéciale pour cette période de sept (7) jours, excepté s'il est retourné sur sa relève régulière à sa demande.

L'article 10.14 est modifié par l'ajout d'un paragraphe g) :

g) Les parties conviennent de la création d'un sous-comité du Comité paritaire et conjoint dont le mandat consiste à réviser les règles applicables et de discuter des différentes interprétations soulevées dans l'application de l'article 10.14, et ce, en prévision du prochain renouvellement du contrat de travail.

L'article 10.15.3 alinéa 2 est modifié de la façon suivante :

~~Cet horaire est dévolu avant tout aux recrues de même qu'aux membres qui ne sont pas sur horaire fixe ainsi que pour les membres AAHV n'ayant pas encore atteint trente-six (36) mois selon les modalités prévues à l'Annexe « R ».~~

Cet horaire est dévolu avant tout aux recrues de même qu'aux membres qui ne sont pas sur horaire fixe.

Commentaire : La référence aux policiers AAHV a été retirée.

L'article 10.15.3, alinéa 8 par le retrait du texte suivant :

~~Ces changements ne sont applicables que dans les relèves suivantes :~~

~~Le premier (1er) jour Les deux (2) premiers jours seulement, dans une séquence de trois (3) jours de travail;~~

~~Les deux (2) premiers Les trois (3) premiers jours seulement, dans une séquence de quatre (4) jours de travail;~~

~~Les deux (2) premiers Les trois (3) premiers jours seulement, dans une séquence de cinq (5) jours de travail;~~

Lequel est remplacé par l'ajout du paragraphe suivant :

Lorsqu'un bloc de travail inclut des relèves de nuit, celui-ci doit comporter un minimum de 2 relèves consécutives.

L'article 10.15.3 est modifié par l'ajout suivant :

Durant les cinq (5) premières semaines de travail sur un cycle de trente-cinq (35) jours et quatre (4) semaines pour ceux qui sont sur un cycle de 28 jours, les recrues sont affectées sur une équipe avec l'horaire H1.

Malgré les dispositions de l'article 10.15.3, à compter du 15 juillet 2024, les membres recrues sur l'horaire flexible H3, qui ont terminé leurs premiers trente-cinq (35) ou vingt-huit (28) jours se verront attribuer un horaire H3 avec les particularités suivantes, pour une période ne pouvant excéder 12 mois d'ancienneté :

Sous réserve des dispositions suivantes, l'article 10.15.3 continue de s'appliquer aux recrues lorsqu'ils sont affectés sur un horaire flexible H3, notamment en ce qui concerne les changements de relèves.

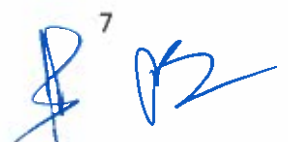
Leur horaire pour un cycle de travail est affiché selon les délais prévus à l'article 10.08.

- 1) Pour les membres qui sont sur un horaire de 9 heures par jour, le cycle de travail de ces membres est basé sur un cycle de trente-cinq (35) jours comprenant (21) jours de travail dont chaque relève est constituée d'une (1) heure de repas et de quatorze (14) jours de congé, dont au moins une (1) fin de semaine de congé par cycle.*

Avant l'affichage de leur horaire, les jours de travail peuvent être déplacés par bloc de trois (3), quatre (4) ou cinq (5) jours. Les blocs de travail doivent être séparés de deux (2) jours de congé, sauf si le bloc qui précède comporte une relève de nuit, auquel cas les blocs doivent être séparés de trois (3) jours de congé.

- 2) Dans la mesure où leur unité est sur un horaire de douze (12) heures, le cycle de travail de ces membres est également basé sur un cycle de trente-cinq (35) jours, mais comprenant seize (16) jours de travail sur des relèves de douze (12) heures avec une (1) heure de repas et de trente (30) minutes de repos et dix-neuf (19) jours de congé, dont au moins une (1) fin de semaine de congé par cycle.*

Avant l'affichage de leur horaire, les jours de travail peuvent être déplacés par bloc de deux (2) ou trois (3) jours. Les blocs de

7


travail doivent être séparés de deux (2) jours de congé, sauf si le bloc qui précède comporte une relève de nuit, auquel cas les blocs doivent être séparés de trois (3) jours de congé

Commentaire : avant l'embauche, les nouvelles recrues seront informées de ces nouvelles dispositions au contrat de travail.

L'article 10.16 alinéa 3 est modifié par la précision suivante :

Le choix entre l'horaire H1 (hybride ou autre) et l'horaire de soutien H2 se fait par ancienneté à l'intérieur de chacune des unités organisationnelles de patrouille parmi les membres sur horaire fixe. Lors de la mise en place des horaires, à défaut de membres volontaires en nombre suffisant, la Sûreté **peut** assigner les membres par ordre inverse d'ancienneté.

Commentaire : « Peut » assigner au lieu de « assigner ».

L'article 10.16 est modifié par l'ajout d'un alinéa 5 :

Pour les unités en secteur éloigné, selon l'article 18.10, le nombre de membres sur l'horaire flexible H3 pourra excéder le nombre maximum prévu ci-dessous, sur entente écrite entre la Sûreté et l'Association.

ARTICLE 11 :

Pour le traitement régulier, voir l'entente de principe signée le 18 juillet 2023.

Commentaire : Entre le 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2024, les ajustements salariaux existants continuent de s'appliquer jusqu'au 1^{er} avril 2024.

L'article 11.10 sur la prime de rétention à la patrouille est modifié de la façon suivante à compter du 1^{er} avril 2024 :

11.10 Ajustements salariaux reliés à la rétention sur la patrouille

À compter du 1er avril 2024, les membres patrouilleurs ayant comme tâche principale et régulière la réponse aux appels ou la sécurité routière, s'ils ne sont pas reconnus comme agent spécialistes :

- a) Qui justifient à cette date cinq (5) ans d'ancienneté et moins de dix (10) ans reçoivent un ajustement salarial correspondant à **trois et demi** pour cent (~~2%~~) **(3,5%)** de leur échelle de traitement;
- b) Qui justifient à cette date dix (10) ans et plus d'ancienneté reçoivent un ajustement salarial correspondant à **quatre (4%)** (~~2,5%~~) de leur échelle de traitement.

Les critères de l'article de 11.12 sont modifiés par les suivants, à compter du 1^{er} avril 2024 :

11.12 À compter du 1er avril 2024, les membres exerçant une fonction répondant à quatre (4) critères sur les cinq (5) ci-dessous ont droit à un ajustement salarial correspondant à cinq pour cent (5%) de leur échelle de traitement :

- 1. Formation spécialisée qualifiante**
- 2. Soumis à la disponibilité régulière**
- 3. Les réalités spécifiques de l'emploi font état d'une pénibilité régulière**
- 4. Appelés régulièrement à agir à titre de témoins experts reconnus par la Cour**
- 5. Soumis à des entraînements physiques, et sa requalification en lien avec le caractère paramilitaire de l'emploi et le risque pour l'intégrité physique qui y est associé.**

Aux fins de l'application du présent article, les membres exerçant les fonctions de technicien scène de crimes (TSC), reconstitutionniste, technicien scène d'incendies (TSI), groupe tactique d'intervention (GTI), plongeur, sauveteur, maître-chien et techniciens explosifs ont droit à cet ajustement.

L'article 11.13 est modifié de la façon suivante :

11.13 Ajustement salarial de Supervision :

À compter du 1er avril 2024, les sergents superviseurs de relève de patrouille ont droit à un ajustement salarial correspondant à deux virgules cinq pour cent (2,5 %) de leur échelle de traitement.

À compter du 1er avril 2024, les membres détenant un grade de sergent gestionnaire ont droit à un ajustement salarial de :

- 5 % pour écart avec le subalterne ayant un traitement variant de 110% à 120%;**

Nonobstant l'alinéa précédent, le chef d'équipe a 5% pour écart avec le subalterne ayant un traitement minimal de 100%;

Cet ajustement est applicable lorsque le tableau de classification ne prévoit pas d'emblée cet écart minimum.

Les autres ajustements salariaux reliés aux fonctions sont énumérés à l'annexe B du contrat de travail et sont réputés faire partie du traitement annuel régulier.

L'article 11.15 suivant est ajouté :

11.15 À compter du 45^e jour de l'acceptation du contrat par les membres, il est convenu qu'aux fins de la reconnaissance de l'ancienneté pour l'application de l'article 11 du contrat, la notion de « service continu » tel que défini à l'article 23.04 a) du contrat de travail s'applique.

Commentaire : Les membres qui se sont vu refuser la reconnaissance de leur service continu pourront soumettre une nouvelle demande selon l'article 23.04 modifié, afin de bénéficier de cet avantage à compter du 45e jour de l'acceptation du contrat par les membres.

Un nouvel article 11.16 est ajouté :

11.16 Ajustement salarial au Soutien aux enquêtes

À compter du 1^{er} avril 2024, les membres répondant aux trois (3) critères ci-dessous ont droit à un ajustement salarial correspondant à 2,5% de leur échelle de traitement, s'ils ne bénéficient pas déjà de l'ajustement prévu à l'article 11.12.

- 1. Soutien aux opérations d'enquêtes criminelles**
- 2. Support direct sur le terrain avec déplacement**
- 3. Risque pour l'intégrité physique**

Un nouvel article 11.18 est ajouté

11.18 L'ajustement salarial de Coordonnateur /expert :

- 5% pour le membre qui exécute de la coordination de gestion de projet sur une base régulière annuelle.**

ou

- Assure un soutien d'expert-conseil, possédant une expérience pertinente et des connaissances approfondies dans un domaine spécialisé.**

Cet ajustement salarial est relié à la fonction et prévu spécifiquement à l'annexe portant sur la classification des emplois.

Un nouvel article 11.19 est ajouté

11.19 Ajustement salarial - Escouade spécialisée

À compter du 1^{er} avril 2024, les sergents détectives œuvrant dans les unités en enquête spécialisée qui exigent des formations spécialisées en crime majeur, crime organisé, crime économique ou renseignement bénéficient d'un ajustement salarial de 2,5%.

Un nouvel article 11.20 est ajouté :

11.20 Ajustement salarial – Reconnaissance du niveau de service

À compter du 1er avril 2024, les membres bénéficient d'un ajustement salarial additionnel de 3,0% sur le traitement annuel applicable.

À compter du 1er avril 2025, les membres bénéficient d'un ajustement salarial additionnel de 1,0%, sur le traitement annuel applicable pour un total de 4,0%.

À compter du 1er avril 2026, les membres bénéficient d'un ajustement salarial additionnel de 1,0%, sur le traitement annuel applicable, pour un total de 5,0%.

ARTICLE 12 :

L'article 12.02 est modifié par le retrait suivant :

Cependant, le membre requis de revenir au travail alors qu'il est en vacances ou en congé férié, est rémunéré pour chaque heure supplémentaire à un taux équivalant à deux (2) fois son taux horaire régulier, sauf s'il est requis de revenir au travail pour une assignation à la Cour ~~ou pour participer à une opération spéciale au sens du paragraphe 10.14.~~

L'article 12.05 est modifié par l'ajout d'un deuxième alinéa libellé comme suit :

Lorsqu'un membre est contraint de se présenter au travail à l'intérieur d'un délai de vingt-quatre (24) heures, le membre se voit rémunérer le temps réellement pris de l'endroit où il se trouve au moment de l'appel jusqu'à l'unité requérante.

Lorsqu'un membre est contraint de se présenter au travail alors qu'il a déjà engagé des frais pour des activités personnelles, le membre se voit rémunérer le temps réellement pris de l'endroit où il se trouve jusqu'à l'unité requérante, sur présentation de pièces justificatives.

ARTICLE 13 :

L'alinéa 3 de l'article 13.03 est séparé pour créer l'article 13.04 :

13.04 Le membre n'est pas rémunéré pour des heures en disponibilité durant la période où il effectue des heures supplémentaires.

La numérotation subséquente est modifiée de la manière suivante :

13.04 devient 13.05

13.05 devient 13.06

13.06 devient 13.07

13.07 devient 13.08

13.08 devient 13.09

Commentaire : Modifications de concordance.

L'article 13.09 est modifié par l'ajout suivant :

Afin de reconnaître et répondre à la spécificité du mandat en enquête du service d'enquête des crimes contre la personne, tous les membres de la deuxième équipe en disponibilité (back-up) bénéficieront de la rémunération prévue à l'article 13.18 du contrat de travail. Cette disponibilité se fera sur une base volontaire, et ce, à compter de la signature du contrat de travail.

L'article 13.12 alinéa 1 est modifié par les ajouts suivants :

Pour les enquêteurs MRC et autoroutiers, ceux-ci doivent choisir trois (3) semaines de disponibilité pour chacune de ces périodes. Un maximum de six (6) semaines de disponibilité par année financière peut être requis à un membre affecté à une division d'enquête MRC ou autoroutier, toute semaine excédentaire se fait sur une base volontaire. La Sûreté doit maintenir un minimum de deux (2) membres en disponibilité par division d'enquête. La gestion ultérieure des dossiers d'enquête se fait par les enquêteurs de l'unité où sont survenus les événements. ***Afin de combler des périodes de disponibilité non sélectionnées par les enquêteurs MRC ou autoroutiers, les chefs d'équipe des unités d'enquête peuvent également, de façon volontaire, effectuer de la disponibilité régulière.***

ARTICLE 16 :

L'article 16.03 est modifié par le retrait des passages suivants :

~~Le membre dont le régime de rotation régulier exige qu'il travaille des fins de semaine a droit, pour chaque heure régulière effectivement travaillée lors d'une deuxième (2e) fin de semaine consécutive ou partie de celle-ci, à la prime suivante :~~

~~Jusqu'au 20 octobre 2017, pour bénéficier de cette prime, le membre doit avoir préalablement travaillé une première (1re) fin de semaine complète selon ses heures de relève normales rémunérées au taux régulier. Aux fins du présent alinéa, le membre qui a travaillé une première (1re) fin de semaine complète selon ses heures de relève normales, mais qui n'a pas été rémunéré au taux régulier pour une partie ou la totalité de celles-ci en raison du fait que ce travail avait lieu à l'occasion d'un jour férié, est considéré avoir été rémunéré au taux régulier.~~

~~Lorsque le membre travaille à sa demande deux (2) ou plusieurs fins de semaine consécutives, il n'a pas droit à la prime.~~

~~Malgré ce qui précède, à compter du 21 octobre 2017, (...)~~

Commentaire : le restant de 16.03 demeure inchangé. Modifications de concordances.

ARTICLE 17 :

Après le troisième alinéa de l'article 17.01 est ajouté celui-ci :

Aux fins du présent article, le calcul de l'ancienneté se fait en années et en jours. Lorsque plus d'un policier possède la même ancienneté, celui dont la durée du dernier placement est la plus longue est réputé être le plus ancien. En cas d'égalité, le responsable de l'unité procède par tirage au sort en présence d'un délégué syndical.

L'article 17.01 paragraphes a) le premier alinéa est modifié par la précision suivante:

Remplacement d'un sergent gestionnaire

En l'absence d'un sergent gestionnaire, ***sauf pour « le sergent gestionnaire autre »***, la Sûreté doit pour une absence de plus de 5 jours normalement travaillés par celui-ci désigner un remplaçant selon l'ordre de priorité suivant :

L'article 17.01 paragraphes a) le premier alinéa est modifié par la précision suivante :

Sergent gestionnaire responsable d'unité

1. le sergent aux opérations ou le sergent de relève de l'unité, qualifié pour l'emploi à l'unité visée ou possédant une expérience occupationnelle dans l'emploi, détenant le plus d'ancienneté.

2. le sergent aux opérations de l'unité détenant le plus d'ancienneté;

3. le sergent superviseur de relève de l'unité détenant le plus d'ancienneté;

4. le chef d'équipe préqualifié en gestion, de l'unité détenant le plus d'ancienneté;

5. la Sûreté désigne l'unité prêteuse du centre de service et désigne le membre en respectant l'ordre de priorité 1 à 3 prévu à ce paragraphe.

6. le membre de l'unité qualifié pour l'emploi à l'unité visée détenant le plus d'ancienneté. S'il n'y a pas de membres qualifiés, le membre préqualifié en gestion détenant le plus d'ancienneté.

L'article 17.01 paragraphes a) le quatrième alinéa est modifié par la précision suivante :

Sergent gestionnaire aux opérations

1. Le sergent de relève administratif de l'unité qualifié pour l'emploi à l'unité visée, ou possédant une expérience occupationnelle dans l'emploi, détenant le plus d'ancienneté;

2. Le sergent de relève de l'unité qualifié pour l'emploi à l'unité visée, ou possédant une expérience occupationnelle dans l'emploi, détenant le plus d'ancienneté;

3. Le sergent de relève administratif détenant le plus d'ancienneté de relève;

4. Le sergent de relève, détenant le plus d'ancienneté;

5. Le membre de l'unité qualifié pour l'emploi à l'unité visée détenant le plus d'ancienneté. S'il n'y a pas de membres qualifiés, le membre préqualifié en gestion à l'unité visée détenant le plus d'ancienneté;

6. La Sûreté désigne l'unité prêteuse du centre de service et désigne le membre en respectant l'ordre de priorité 1 à 3 prévu à ce paragraphe.

L'article 17.01 paragraphes d) est modifié de la façon suivante :

Remplacement d'un sergent administratif de relève sur une équipe de patrouille

Absence prévue de trente (30) jours et plus

i. Le sergent de relève de l'équipe;

ii. Le membre de l'équipe détenant le plus d'ancienneté qui est qualifié pour l'emploi à l'unité visée;

iii. Le membre de l'unité détenant le plus d'ancienneté qui est qualifié pour l'emploi à l'unité visée;

iv. Le membre de l'équipe détenant le plus d'ancienneté qui est préqualifié en gestion;

v. Le membre de l'unité qui est désigné par la Sûreté; cette dernière privilégie par ancienneté d'abord les membres qualifiés pour l'emploi et ensuite les membres préqualifiés en gestion.

L'article 17.08 est modifié de la façon suivante :

Lorsque des prêts de personnel sont nécessaires pour la création d'un groupe de soutien en formation, la Sûreté informe les policiers du ou **des centres de service** concerné du programme de formation ~~qu'elle entend mettre en place~~ pour lequel elle doit procéder à des prêts de personnel. Les policiers sont informés de la durée du cours, des objectifs visés, du mandat accordé au policier qui sera prêté, des aptitudes recherchées et de la durée du prêt.

- A) Les policiers intéressés par cette assignation soumettent une lettre d'intention à l'administration desservant leur unité;
- B) L'administration présente aux autorités du ~~district~~ **centre de service** concerné les candidatures reçues et **le centre de service** désigne l'unité prêteuse et retient le ou les policiers ayant le plus d'ancienneté pour être prêtés.

Ces prêts sont d'une durée maximale de 6 mois renouvelables avec l'accord de l'Association.

L'article 17.10 est ajouté au contrat de travail :

Prêts de personnels

17.10 Lorsqu'un ou des membres sont assignés dans une autre unité afin d'effectuer une ou des tâches particulières, les conditions suivantes s'appliquent :

- a) Les prêts de personnel visés sont autorisés par la Sûreté et font l'objet d'un avis officiel de prêt qui indique entre autres la durée prévue.***
- b) La Sûreté peut prolonger un prêt au-delà de sa durée prévue. Elle peut également, sans préavis, y mettre un terme en tout temps.***
- c) Le prêt d'un policier d'une unité à une autre n'interfère pas dans sa durée de placement.***
- d) L'application de la présente section ne peut avoir pour effet de permettre de déroger aux dispositions de la dotation permanente des emplois.***
- e) Les cas de prêts de personnels, non spécifiquement prévus à l'article 17, seront discutés au Comité paritaire et conjoint afin de convenir, le cas échéant, de leurs modalités.***

Commentaire : Encadrement des prêts

ARTICLE 18 :

L'article 18.01 est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

Il est convenu que le projet pilote de mission nordique de Natashquan pourrait, après ententes, s'étendre d'abord à la Romaine, puis à la fin du projet pilote de la Romaine, à Schefferville, dans la mesure où à la fin des projets pilotes, l'analyse de ceux-ci serait concluante pour les parties.

Il est entendu que les membres déjà en place à Schefferville ne peuvent être contraints de participer au projet-pilote et demeurent alors en affectation à cet endroit selon les mêmes conditions et privilèges.

L'article 18.03 paragraphe b) est modifié par les précisions suivantes :

Le membre peut, sur autorisation de la Sûreté demander au moins trois (3) jours à l'avance, prendre sur le territoire de son poste un congé d'au moins une (1) journée et d'au plus dix (10) jours ou treize (13) jours, selon qu'il a ou non des personnes à charge. **À cette fin, le membre n'est pas admissible aux dispositions des alinéas 2 et 3 à 4 du paragraphe a) de l'article 18.03.**

L'article 18.03 b) alinéa 2 est modifié comme suit :

Pour chaque jour de congé, le membre voit sa banque de temps prévue au paragraphe 18.09 débitée de neuf (9) heures **ou de douze (12) heures selon son horaire habituel de travail**, et le nombre d'heures qu'il peut utiliser pour sa sortie suivante réduit d'autant. La Sûreté peut autoriser cette réduction sur plus d'une sortie.

L'article 18.06 alinéa 3 est modifié par les précisions suivantes :

Lorsque le membre accompagne l'une de ses personnes à charge, le temps requis pour effectuer le trajet aller-retour entre le poste et le lieu de destination, y compris le temps d'attente, est considéré comme du temps travaillé et rémunéré comme tel jusqu'à concurrence de neuf (9) heures **ou de 12 heures par jour, selon l'horaire habituel du membre.**

L'article 18.07 est modifié par les ajouts suivants :

Le membre et ses personnes à charge bénéficient d'un logement aux frais de la Sûreté. **Ce logement doit être raisonnablement adapté à la situation familiale du membre et répondre aux conditions climatiques de l'endroit**, être propre et être meublé

adéquatement. Il doit être pourvu, à l'arrivée du membre, d'une literie neuve complète, d'ustensiles et d'articles ménagers usuels.

Dans les quinze (15) jours de son arrivée, le membre procède à l'inspection de la résidence fournie par la Sûreté. Dans l'éventualité où le membre y décèle des irrégularités pouvant représenter un risque pour sa santé ou sa sécurité, celui-ci doit les signaler en remplissant le formulaire de l'annexe « P » du contrat de travail et le remettre à son gestionnaire.

Dans les trente (30) jours de la réception du formulaire par le gestionnaire, la Sûreté doit entreprendre les travaux nécessaires. À défaut, une inspection en bâtiment, portant sur la santé ou la sécurité des résidents, sera réalisée aux frais de la Sûreté, dans les trente (30) jours suivants, par une firme indépendante, choisie conjointement par la Sûreté et l'APPQ. Les travaux nécessaires selon l'inspecteur en bâtiment devront être réalisés dans les trente (30) jours suivant ladite inspection.

À défaut du non-respect des délais précités, il y aura relocalisation du membre dans des installations équivalentes.

L'article 18.08 paragraphes a) est modifié par le retrait des textes biffés et les ajouts suivants :

a) Le coût et les frais de transport des produits d'usage domestique et de la nourriture pour le membre et ses personnes à charge sont assumés par la Sûreté. Ceux des boissons alcoolisées et des produits pharmaceutiques ou à caractère personnel sont assumés par le membre.

La Sûreté produit annuellement, pour chaque membre, un relevé détaillé des sommes imposables pour le logement, l'achat et le transport de la nourriture et des produits d'usage domestique. ~~Le membre a droit, au 1er mars de chaque année, à une indemnité additionnelle égale à soixante-six pour cent (66 %) du montant des dépenses remboursées pour le transport de ces items, pour la période du 1er janvier au 31 décembre qui précède.~~

À compter du 1^{er} janvier 2024, le membre affecté à l'un des postes isolés et ses personnes à charge, le cas échéant, bénéficient, pour le paiement des frais de nourriture, produits d'usage domestique ainsi que les frais de transport afférents, d'une allocation annuelle de :

- ***Pour les postes de Fermont et Blanc-Sablon, \$6,500 pour une personne et \$3 500 par personne supplémentaire.***

- **Pour les postes de Kuujuaq, Schefferville, Radisson, \$8,500 pour une personne et \$3,500 par personne supplémentaire.**

Cette allocation est versée sur la paie et constitue un avantage imposable.

Le montant de l'allocation sera indexé selon l'indice des prix à la consommation régionale, le 1er avril de chaque année. ~~Il est de la responsabilité du membre de procéder à ses achats et de conserver les factures et bordereaux de transport. Par conséquent, le~~ membre n'a pas à produire de pièces justificatives à la Sûreté.

L'article 18.09 paragraphes a), b), c) et d) sont modifiés de la façon suivante et par l'ajout d'un paragraphe e):

3^e alinéa ajout

Lors des journées autres qu'un congé hebdomadaire et un férié, la rémunération est versée sur la paie du membre selon le taux horaire régulier, à raison d'une (1) heure pour huit (8) heures de temps de disponibilité requise. Celle-ci continue d'être versée lorsque le membre est rappelé au travail.

b) Utilisation de la banque de temps

Le membre **peut** utiliser les heures accumulées à raison de quatre-vingt-dix (90) ou cent dix-sept (117) heures par sortie prévue au sous-paragraphe 18.03 a), selon qu'il a droit à quatre (4) ou trois (3) sorties par année.

L'article 18.21 est modifié par l'ajout d'un deuxième alinéa :

Aux fins du présent article, une raison médicale signifie; une situation d'éloignement géographique qui requiert des services diagnostiques et de traitement qui sont urgents ou encore qui sont électifs, c'est-à-dire sans présenter un caractère d'urgence médicalement requis, mais non disponible dans les établissements ou les installations de sa région.

Un nouvel article 18.23 est créé, libellé comme suit :

Les modalités de logements sont énumérées à l'annexe U du contrat de travail.

ARTICLE 20 :

L'article 20.05 est modifié de la façon suivante :

Avant de récupérer d'un membre un montant d'argent versé en trop **ou un montant d'argent dû par un membre**, la Sûreté lui donne un préavis d'au moins trente (30) jours indiquant les raisons de la récupération, le montant réclamé et les dates de ladite récupération. (...)

Dans les autres cas, la Sûreté suspend toute récupération si un grief est logé, **jusqu'à son retrait, désistement, règlement ou jusqu'à ce qu'une décision arbitrale soit rendue, selon la première éventualité**. Si aucun grief n'est déposé, la Sûreté s'entend avec le membre sur les modalités de récupération et, à défaut d'entente, il y a récupération du montant en cause à raison de dix pour cent (10 %) du montant dû par paie.

Sauf si un grief a été déposé par un ancien membre, la récupération de toute somme d'argent versé en trop ou qui serait dû à la Sûreté par un membre qui n'a plus aucun lien d'emploi avec celle-ci, la Sûreté peut alors entreprendre les recours appropriés devant les tribunaux de droit commun.

ARTICLE 21 :

L'article 21.07 est modifié de la façon suivante :

En conséquence du fait que le membre, dont le début de relève se situe entre 19 h et 1 h inclusivement, doit généralement prendre son repas en dehors du domicile ~~et ne bénéficie pas généralement des facilités normales pour prendre son repas sur les lieux du travail~~, celui-ci a droit au remboursement du montant prévu à l'annexe « K » pour défrayer le coût du repas de nuit sans présentation de pièces justificatives.

Il en est de même pour le membre travaillant sur les relèves de douze (12) heures dont le début de sa relève se situe à seize (16) heures.

ARTICLE 22 :

L'article 22.01 paragraphe e) est modifié par l'ajout suivant à la toute fin de cette définition :

Dans les calculs de distance prévus aux articles 22.01 e), 22.02 f) et 39.03, le calcul du trajet le plus court doit exclure l'île de Montréal.

Cette exception ne s'applique pas pour les déménagements d'un membre, ou la relocalisation d'une unité qui se produit directement entre la Rive-Sud et la Rive-Nord de Montréal, ou à l'intérieur même de l'île de Montréal.

Commentaire : relié à la définition de transfert, lorsque le déplacement n'implique pas nécessairement un trajet passant par l'île de Montréal.

L'article 22.02 g) est modifié par l'ajout d'un deuxième alinéa libellé comme suit :

Lorsque la résidence principale est la copropriété d'une personne qui n'est pas le conjoint, ex-conjoint ou une personne à charge du membre, seule la partie des dépenses directement proportionnelle à la part légale du membre est remboursée.

L'article 22.05 b) du paragraphe 1) deuxième alinéa est modifié par l'ajout d'une précision :

Le membre transféré à l'un des postes isolés prévu à l'article 18 ne peut expédier à sa nouvelle unité qu'un maximum de mille cinq cents (1 500) kilogrammes d'effets personnels et cinq cents (500) kilogrammes de matériel policier. Il en est de même lors de son retour.

L'article 22.05 b) paragraphe 3) par l'ajout suivant :

Les frais de transport des véhicules récréatifs (véhicules tout-terrain, motoneige), de même que d'une embarcation de vingt-deux (22) pieds et moins, qui sont proportionnels à une utilisation normale des personnes visées par le déménagement et utilisés exclusivement à des fins personnelles ou domestiques.

L'article 22.05 b) paragraphe 5 est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

Pour avoir droit à l'indemnité compensatoire, le membre doit obtenir l'estimation préalablement à son déménagement.

L'article 22.05 c) paragraphe 1) est modifié par la précision suivante :

Le membre a droit, au moment du déménagement, à une allocation égale à deux (2) semaines de traitement. Lorsque la nouvelle résidence du membre est un logement qu'il a loué meublé, un logement fourni par la Sûreté, une chambre ou tout autre type d'habitation de même nature, cette allocation est de trois cents dollars (300 \$).

L'allocation applicable est versée en compensation des dépenses concomitantes de déménagement, soit pour les tapis, tentures, stores, débranchement et raccordement d'appareils électriques, installation du téléphone, nettoyage, etc.

L'article 22.10 deuxièmes alinéas est modifié l'ajout suivant :

22.10 Détermination de la valeur marchande de la résidence

La Sûreté obtient, ***dans les trente (30) dix (10) jours*** ouvrables de l'acceptation du membre de participer au programme, deux (2) rapports d'évaluation de la valeur marchande de la résidence. Ces rapports doivent respecter les normes ~~du Conseil canadien de mutation d'employés~~ ***l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec (OACIQ)*** et se référer au contexte d'un marché normal pour une vente à l'intérieur d'un délai de douze (12) mois de la mise en marché de la résidence. La valeur marchande de la résidence est établie en obtenant la moyenne des deux (2) évaluations.

Les rapports d'évaluation sont préparés par deux (2) évaluateurs indépendants, reconnus par des associations professionnelles d'évaluation, choisis par la Sûreté et le membre, à même une liste établie par la Sûreté. ***Des copies de ces évaluations sont transmises au membre, sur demande.***

Commentaire : L'ancien organisme n'existe plus, mise à jour.

L'article 22.24 a) et b) sont modifiés de la façon suivante :

- a) Les honoraires d'un agent immobilier ou d'un service immobilier. ***Dans le cas d'un service immobilier, les frais ne peuvent pas excéder ceux d'un agent immobilier.***

ARTICLE 23 :

L'article 23.04 a) 4) est modifié par la précision suivante :

4) toute période d'emploi à titre de policier régulier ou permanent, à temps complet, dans un corps policier au Canada à la condition qu'il ne se soit pas écoulé plus de trente (30) jours entre chaque période et entre la fin de son dernier emploi et son admission au processus d'embauche comme membre de la Sûreté;

Commentaire : cette disposition est valable à compter de l'entrée en vigueur du contrat. Ceux qui ont été refusés pourront faire une nouvelle demande afin d'actualiser leur statut.

L'article 23.07 paragraphe 1 est modifié par l'ajout d'un nouvel alinéa, libellé comme suit ;

Lorsqu'une période de vacances est annulée du programme et que cette annulation survient plus de 15 jours avant la période, celle-ci est soumise à nouveau aux membres du groupe fonctionnel concerné pour être attribué selon les dispositions de l'alinéa précédent, sans pour autant modifier les choix de vacances déjà autorisés. À défaut de membres intéressés par cette période, celle-ci est soumise à la règle prévue à l'article 23.07 paragraphe 2.

Si cette annulation survient 15 jours et moins avant la période, celle-ci est soumise à la règle prévue à l'article 23.07 2).

Ajouter à l'art. 23.07 b) par.1 :

Aux fins du choix des vacances et de supervision, les membres H3 sont attachés à une équipe.

L'article 23.07 b) 1) l) est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

Dans l'éventualité où l'établissement du ratio procure un nombre avec un décimal de 0,5 pour chacun des groupes, l'attribution du choix de vacances sera alors accordée par ancienneté parmi les membres des deux groupes, sans pour autant augmenter le ratio total.

L'article 23.08 est modifié par l'ajout d'un deuxième alinéa libellé comme suit :

Lors de l'établissement du programme de vacances, les membres affectés en permanence sur un horaire comportant quatre (4) jours consécutifs de travail entre le lundi et le vendredi doivent prendre leurs vacances par période d'au moins quatre (4) jours consécutifs.

L'article 23.08 est également modifié par cet ajout à la fin du dernier alinéa :

Malgré ce qui précède, les vacances peuvent également être prises en jours séparés jusqu'à un maximum de ~~quatre (4)~~ **six (6)**. Ce nombre maximum de jours est de ~~six (6)~~ **huit (8)** pour le membre qui a vingt-huit (28) ans de service continu, de ~~sept (7)~~ **neuf (9)** pour celui qui a trente (30) ans de service continu et de ~~huit (8)~~ **dix (10)** pour celui qui a trente-deux (32) ans de service continu.

Ces congés soumis au ratio peuvent également être pris en demi-journée jusqu'à concurrence de six (6) demi-journées par année, et ce, ~~à compter du 1er avril 2018~~. Le temps de repas et/ou de repos (30 ou 45 minutes) ne peut être ajouté au temps d'absence autorisé par la Sûreté. Le moment de la pause ou du repas est à la

discrétion du gestionnaire et doit être déterminé dès le début de la relève et être compris dans la plage horaire travaillée par le membre.

L'article 23.18 est modifié de la façon suivante :

23.18 Le membre en congé sans traitement conformément à l'article 26 se voit appliquer les dispositions suivantes :

a) Il doit prendre ses congés fériés avant son départ en congé sans traitement;

b) Aucun congé férié ne lui est crédité pour la durée de son congé sans traitement;

c) À son retour, il a droit, pendant l'année en cours, à un nombre d'heures de congés fériés déterminé au prorata des jours à écouler entre la date de son retour au travail et le 31 décembre suivant. Le calcul s'effectue sur une base de soixante-douze (72) ou quatre-vingt-une ~~(81)~~ **108** heures de congés fériés sur trois cent soixante-quatre (364) jours selon que le membre travaille sur un horaire de neuf (9) heures ou sur les horaires H1, H2, H3 (72 heures) ou les horaires de douze (12) heures prévues à l'annexe I ~~(81)~~ **(108)** heures). Le membre a également droit au congé de la Fête nationale s'il est de retour au travail avant cette date.

Commentaire : modification de concordance avec 26.07.

ARTICLE 24 :

L'article 24.02 d) deuxième alinéa est modifié comme suit :

Il ne peut y avoir plus d'un sergent de relève sur chaque relève, ***exception faite des unités faisant l'objet d'un double encadrement.***

L'article 24.05 est modifié comme suit :

Lorsque les membres d'un poste ou d'une unité organisationnelle désirent suspendre l'application de l'article 24 pour l'année courante, un vote doit être tenu, selon les modalités convenues entre les parties, entre le 1er janvier et le 15 février dont les résultats doivent être de ***soixante-six (66%)*** en faveur de la suspension de l'article 24.

Commentaire : Anciennement de 80%

Un nouvel article 24.06 est créé et libellé comme suit :

Durant la période des fêtes, les membres en congé en tout ou en partie, en vertu de l'article 33, seront exclus du programme de l'article 24 et seront présumés demeurés sur leur relève régulière.

Commentaire : résous le problème de balancement des heures de travail.

ARTICLE 26 :

L'article 26.07 est modifié par les précisions suivantes :

26.07 Pour l'année civile où le congé débute, le membre doit prendre ses heures de congés fériés avant son départ. Si le congé se termine dans une année civile différente, le membre se voit octroyer un nombre d'heures de congés fériés déterminé au prorata des jours à écouler entre la date de son retour au travail et le 31 décembre suivant. Le calcul s'effectue sur une base de soixante-douze (72) ou **cent-huit (108)** ~~quatre-vingt-une (81)~~ heures de congés fériés sur trois cent soixante-quatre (364) jours selon que le membre travaille sur un horaire de neuf (9) heures ou sur les horaires H1, H2, H3 (72 heures) ou les horaires de douze (12) heures prévues à l'annexe I (**cent-huit (108)** ~~quatre-vingt-une (81)~~). Le membre a également droit au congé de la Fête nationale s'il est de retour au travail avant cette date.

ARTICLE 27 :

L'article 27.17 est modifié comme suit :

Lorsque des congés prévus à l'article 33 surviennent durant le programme, ce dernier est suspendu pour la durée desdits congés, **sans toutefois excéder le délai prévu à l'article 27 .21.**

ARTICLE 30 :

L'article 30.06 est modifié par la précision suivante :

Un avertissement écrit émit en vertu de **l'article 17 89** du Règlement sur la discipline et la déontologie, qui n'est pas suivi d'une plainte disciplinaire, est retiré du dossier du membre après douze (12) mois de son émission, sauf en cas de récidive de même nature. (...)

Commentaire : Modification de concordance avec le nouveau Code de discipline.

L'article 30.10 est ajouté :

La Sûreté informe le membre *par écrit* du motif soutenant le refus d'une demande de radiation de sanction disciplinaire.

ARTICLE 39 :

Modification 39.01 :

La fermeture ou la relocalisation d'un poste ou d'une unité organisationnelle, à l'exception des unités se trouvant *dans des locaux confidentiels*, fait l'objet d'un préavis écrit de quatre (4) mois à l'Association.

ARTICLE 41.01 : ajout

Sauf pour les cas exigeant un ajustement manuel, toute rémunération due doit être versée dans les 90 jours à compter de l'acceptation de l'entente de principe. À défaut, ces sommes porteront intérêt à un taux annuel égal à celui adopté par règlement en vertu de l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., c. A-6.002)*

ANNEXE B :

Les dispositions du paragraphe e) de l'article 11.14 s'appliquent à cette reclassification.

Commentaire : Clause, grand-père; lorsque cette nouvelle classification prévoit un traitement ou un grade à la baisse pour certaines fonctions, les détenteurs actuels de celles-ci ne seront pas touchés. **Dans ce cas, le membre conserve son grade et son traitement actuel. Il continue de bénéficier des augmentations de traitement prévues au contrat de travail.**

Le grade et le traitement sont maintenus jusqu'au jour où le membre demande et occupe un emploi comportant un grade ou un traitement inférieur, à moins qu'il ne règle ainsi un surplus à son poste ou à son unité organisationnelle, auquel cas la protection continue de s'appliquer.

ANNEXE C :

L'article 2.05 est modifié par les ajouts suivants :

Dans tous les cas, le directeur général ou son représentant peut faire examiner le membre par un médecin désigné par le directeur général ou son représentant.

Dans l'éventualité où la Sûreté a en sa possession un avis médical sur dossier faisant état d'une divergence avec l'opinion du médecin traitant, la Sûreté doit faire examiner le membre par un médecin qu'elle désigne afin qu'il se prononce si l'absence est

motivée, le diagnostic, et la date à laquelle le membre peut reprendre son travail.

S'il y a divergence d'opinions entre le médecin désigné par le directeur général ou son représentant et le médecin personnel du membre, ces deux (2) médecins désignent d'un commun accord un troisième (3e) médecin, dont la décision est finale. Les honoraires de ce troisième (3e) médecin sont payés à parts égales par la Sûreté et le membre.

Il ne peut y avoir de coupure de traitement du membre qu'après la décision finale du médecin arbitre.

Dans l'éventualité où il y a divergence d'opinions dans l'interprétation de la décision finale du troisième (3e) médecin, l'une ou l'autre des parties, ou conjointement, peuvent adresser des questions complémentaires au troisième (3e) médecin afin de préciser sa décision. Les honoraires du médecin sont alors assumés par la partie qui le demande ou conjointement, s'il y a lieu.

L'article 2.07 est modifié par les précisions suivantes :

Pour les jours de congés de maladie précédant ou suivant les jours de congés hebdomadaires non motivés par un certificat médical, le membre devra produire un certificat médical dès que le troisième (3e) jour d'une telle absence est en cause ***pour le membre sur horaire de neuf (9) heures et le quatrième (4e) jour pour le membre sur un horaire de douze (12) heures.*** Ce, malgré les dispositions des paragraphes 2.02 et 2.06.

À compter du moment où, pour la troisième (3e) fois ***pour les membres sur un horaire de 9 heures ou hybride, ou la quatrième (4e) fois pour les membres sur un horaire de 12 heures,*** selon le cas, au cours d'une même année fiscale, un membre s'absente pour maladie le jour précédant ou suivant un congé hebdomadaire ***qui n'est pas couvert par un certificat médical,*** celui-ci doit produire un certificat médical.

L'article 2.11 est modifié par les ajouts suivants :

Dans le cas d'un membre qui a vingt-cinq (25) ans et plus de service et qui est atteint d'une incapacité totale, la banque collective paiera à ce membre son traitement et autres avantages sociaux tant et aussi longtemps que la maladie sera reconnue comme temporaire et qu'il y aura possibilité de retour au travail. Au moment où les médecins établiront qu'il est impossible pour ce membre de revenir au travail, il sera mis à la retraite.

Lorsque le membre atteint vingt-sept années (27) de service ou plus, qu'il est ou qu'il devient en invalidité temporaire avec possibilité de retour au travail, celui-ci aura vingt-quatre (24) mois pour effectuer un retour au travail. À défaut, il sera mis à la retraite.

Une période de retour au travail d'une durée minimale de vingt et un jours (21) de travail consécutifs a pour effet que le délai de vingt-quatre (24) mois recommence à compter du début d'une nouvelle absence. Un retour au travail à temps plein a pour effet de suspendre le délai de 24 mois, et ce, jusqu'à ce que le membre ait atteint la fin de la période de 21 jours de travail consécutifs.

Les journées de travail dans le cadre d'un retour progressif ne sont pas considérées comme étant consécutives pour les fins de l'application de l'article 2.11.

Malgré les dispositions prévues au paragraphe 23.05 du contrat de travail, le membre atteint d'une incapacité totale depuis plus de deux (2) années avant la date de sa retraite reçoit, en même temps que sa dernière paie, une indemnité égale au nombre d'heures de vacances acquis depuis le 1er avril précédant le jour de sa retraite.

ANNEXE F :

LA PATROUILLE URBAINE

La liste de cette annexe est modifiée par les précisions suivantes :

Sorel-Tracy

MRC Pierre de Sorel

Vaudreuil-Dorion

MRC Vaudreuil-Soulanges Est

Commentaire : Modification de concordances

ANNEXE H

L'article 6 ~~alinéa 3~~ de cette annexe est modifié par l'ajout d'un troisième alinéa suivant :

Cependant, sur entente entre le membre et son gestionnaire, afin de faciliter la conciliation travaille en famille, selon la relève qui lui est applicable, le début des relèves peut se situer dans les plages horaires suivantes :

a) Relève no 1 : de nuit : 19 h, 22 h à 24 h

b) Relève no 2 : de jour : 7 h à 9 h

c) **Relève no 3 : de soir :15 h à 17 h**

ANNEXE I :

Ajout à l'article 8.1 : PPCMA dans la liste des postes.

ANNEXE K :

Le paragraphe B) de cette annexe est modifié par les précisions et retraits suivants :

À compter du 1^{er} octobre 2021 : 0.520\$ du kilomètre.

Indemnité additionnelle de kilométrage

~~À compter du 1er avril 2010 : 0,10 \$ du kilomètre.~~

~~À compter du 1er avril 2012 : 0,108 \$ du kilomètre.~~

~~À compter du 1er octobre 2021 : 0,130\$ 0,11 \$ du kilomètre~~

Commentaire : Mise à jour

ANNEXE M :

Selon les besoins déterminés par la Sûreté, une liste d'équipements sera accessible aux enquêteurs.

Ajout dans la liste des équipements :

Veste pare-balles :

La Sûreté s'engage à poursuivre les travaux paritaires concernant le renouvellement de la veste pare-balle pour l'ensemble des membres, et ce, dans l'optique de faire une sélection visant la meilleure performance possible, en plus de protéger la santé et sécurité de ses membres. La prochaine veste sera choisie notamment en fonction des critères suivants :

- ***Selon la norme la plus récente en vigueur et certifiée du NIJ (National Institute of Justice USA), soit la NIJ 06-2023;***
- ***Des panneaux structurés adaptés à la physiologie des membres;***
- ***Un niveau de protection minimale 3A;***
- ***La housse de veste, selon le système Molle, afin de procurer la meilleure ergonomie. Les adaptations à la housse seront exécutées en fonction des recommandations du comité et de ses experts.***

Le sous-comité paritaire aura également à se positionner sur la protection balistique rigide.

Sous réserve d'impératifs hors du contrôle de la Sûreté, l'appel d'offres pour les prochaines vestes pare-balles sera effectué dès que possible et au plus tard le 15 janvier 2024.

Système de crédits points

À la signature du contrat de travail, le sous-comité des équipements issu du Comité paritaire et conjoint (CPC) aura le mandat suivant :

- a) Prévoir les modalités permettant au membre l'achat local de bottes et pantalons cargo;*
- b) Prévoir les modalités permettant le remboursement de l'achat de souliers de course et de lunettes de protection solaire avec le résiduel de points, jusqu'à un maximum de trois cent cinquante dollars (350\$), annuellement;*
- c) Réviser les normes de qualité, les devis et la révision des fiches d'approvisionnement pour l'ensemble des fonctions;*
- d) Réviser le mécanisme de crédits points afin d'optimiser l'accès aux équipements pour le membre.*

Les travaux du sous-comité seront effectués en prenant en considération les règles contractuelles en vigueur, les contrats actifs ainsi que l'inventaire de la Sûreté.

En regard du mandat précité, le sous-comité devra remettre un rapport de recommandations au CPC, au plus tard 1er avril 2024, après la signature du contrat de travail. Les recommandations serviront de base pour mettre en place un projet-pilote applicable pour la durée restante du contrat.

ANNEXE R

EMBAUCHE DE POLICIERS RETRAITÉS

CONSIDÉRANT que les parties ont identifié un besoin d'effectifs afin d'agir en support aux policiers réguliers déjà en place sur l'ensemble du territoire québécois;

CONSIDÉRANT que l'article 55 de la Loi sur la police prévoit l'énumération des statuts étant possible à la Sûreté du Québec pour le personnel policier;

CONSIDÉRANT que ces membres retraités seront embauchés à titre de policiers conformément à l'article 49 de la Loi sur la police;

CONSIDÉRANT que selon l'article 5 de la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec, seuls peuvent être membres de l'Association des membres dûment embauchés à la Sûreté du Québec;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu par la présente de prévoir des conditions d'embauches, les modalités d'utilisation de ce

personnel additionnel, de même que leurs conditions de travail associées à leur statut;

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. Les dispositions générales

1.1 *Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.*

1.2. *La Sûreté du Québec peut embaucher un policier retraité provenant des différents corps policiers de la province, en donnant priorité à ceux de la Sûreté du Québec.*

1.3 *La Sûreté du Québec peut embaucher des policiers retraités à tout moment dans l'année jusqu'à un maximum de 200 policiers retraités en place. Un ratio pouvant aller jusqu'à un maximum de 25% pourra être affecté aux unités d'enquêtes et de soutien spécialisées, à moins d'une entente écrite avec l'Association.*

1.4 *Les policiers retraités embauchés à ce titre seront membres de l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec suivant les dispositions prévues à la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec.*

1.5 *La Sûreté transmet par écrit à l'Association sur une base mensuelle la liste des policiers retraités ainsi embauchés, de même que leur lieu d'affectation et leur date d'embauche.*

1.6 *L'embauche de policiers retraités ne peut avoir comme effet d'empêcher ou de ralentir l'embauche de policiers réguliers ni de retarder une promotion ou une mutation d'un policier régulier.*

1.7 *L'utilisation comme ajout d'effectif d'un policier retraité ne peut entraver de quelque façon que ce soit l'application de l'article 17 du contrat de travail.*

2. Les conditions d'embauche

2.1. *Les policiers retraités doivent se soumettre aux conditions suivantes :*

2.1.1. *Satisfaire aux exigences prévues aux alinéas à l'article 115 de la Loi sur la police.*

2.1.2. *Compter au moins 28 années de service comme policier au Canada.*

2.1.3. Avoir démissionné honorablement ou pris sa retraite honorablement comme policier.

3. Besoins identifiés

3.1. Grande fonction de la surveillance du territoire (GFST) :

3.1.1. Absence ponctuelle à court terme sur la patrouille notamment pour combler les vacances estivales, les vacances des Fêtes, les présences à la Cour des policiers réguliers, les absences pour formation des policiers réguliers, maladie, et ce, lorsqu'aucun membre régulier n'est disponible sur une base volontaire en temps supplémentaire dans le Centre de service où les besoins ont été identifiés.

3.1.2. Absence prévisible à long terme pour combler les congés parentaux, les congés sans traitement, les prêts de service, et les absences en maladie de plus de 30 jours pour le policier régulier.

3.1.3. Opération nécessitant une présence policière spécifique : escorte routière, surveillance de détenus, surveillance de scènes de crime, prévention auprès de la population, blocage de routes, ratissage, escorte d'éoliennes.

3.1.4. Opérations spéciales : avant d'utiliser un policier retraité, la sûreté doit s'assurer qu'aucun membre régulier n'est disponible pour effectuer le travail en temps supplémentaire sur une base volontaire dans le centre de service où les besoins ont été identifiés.

3.2. Grande fonction des enquêtes criminelles (GFEC) :

3.2.1. L'accompagnement (coaching) dans les unités spécialisées en enquêtes et en support en enquête pour un maximum de deux dans une même unité, lequel sera en surplus de l'effectif autorisé en place à cette unité : un policier retraité ne peut être utilisé pour un surcroît de travail ou pour effectuer un remplacement. Le poste d'accompagnement (coaching) par un policier retraité est pour une période d'un an, renouvelable d'année en année.

3.2.2. Absence prévisible à long terme, si aucun membre régulier n'est intéressé pour la fonction selon les dispositions de l'article 17 du contrat de travail : congés parentaux, les congés sans traitement, les prêts de service, le délai de 120 jours attribuable au processus de dotation d'un poste vacant.

3.2.3. Situation particulière : avant d'utiliser un policier retraité, la Sûreté doit s'assurer qu'aucun membre régulier n'est disponible sur une base volontaire conformément à l'article 17 du contrat de travail pour un remplacement de plus de trente (30) jours à l'unité où les besoins ont été identifiés. Lequel sera en surplus de l'effectif autorisé en place à cette unité.

Pour les fins de l'application de l'article 17, la Sûreté désigne trois unités prêteuses, dans lesquels l'affichage se fait simultanément. La personne admissible pour l'emploi ayant le plus d'ancienneté obtient le poste.

4. Les conditions de travail

4.1 La durée du contrat d'embauche du policier retraité est déterminée par la Sûreté et ne peut excéder une année, renouvelable d'année en année.

4.2 La Sûreté peut également mettre fin à l'emploi du policier retraité pour « cause » en tout temps ou pour manque de disponibilité. Cette décision ne peut être contestée par grief.

4.3 Le lieu de travail du policier retraité est déterminé au moment de l'embauche et limité au territoire prévu dans l'entente avec le policier retraité. Aux fins de l'application de l'article 21 du contrat de travail, le territoire du policier retraité est déterminé par cette entente.

4.4 Sous réserve de l'article 4.3, la Sûreté peut déplacer un policier retraité d'un poste de police à un autre dans la limite prévue dans l'entente avec le policier retraité.

4.5 Dispositions applicables du contrat de travail : les dispositions prévues aux articles 3, 6, 7, 9, 10.18, 10.19, 11.09, 11.10 et 11.12, l'article 13 selon la fonction et les besoins identifiés, les articles 16.01 à 16.03, 19, 20, 21, 28, l'article 29 sauf 29.02, les articles 30.01a) premier paragraphe, 30.03 et 30.04, les annexes « K », et « M » selon les besoins pour la fonction occupée s'appliquent aux policiers retraités.

L'article 31 relativement à la procédure de griefs s'applique que pour les dispositions de la présente entente et celles du contrat de travail mentionnées au paragraphe 4.5.

4.6 La cotisation syndicale des retraités est déterminée par l'Association est fixée selon les modalités prévues à l'article 1 du contrat de travail.

4.7 Le traitement du policier retraité est celui de l'Agent classe 1, au maximum de l'échelle salariale. Pour les fonctions spécialisées ou les enquêtes, le traitement est celui rattaché à cette fonction et les allocations spéciales lorsqu'applicable.

4.8 Le traitement quotidien du membre s'obtient en divisant le traitement annuel de sa classe salariale par deux mille quatre-vingts (2 080) et en multipliant le quotient par son nombre d'heures régulières rémunérées par jour.

Afin de tenir lieu de vacances, fériée, jours de maladie et autres avantages sociaux, une rémunération équivalente à 11% sera ajoutée à la rémunération de base.

L'employeur contribuera au régime d'épargne-retraite (REER) de l'Association une somme équivalente à la contribution du membre, et ce, jusqu'à un maximum de neuf (9%) pour cent.

4.9 Rappel au travail :

4.9.1 Le rappel au travail du policier retraité se fait par téléphone. Celui-ci a l'obligation de se présenter au poste ou à son lieu de travail dans un délai raisonnable.

4.9.2 Lors d'un rappel ponctuel, le policier retraité travaille selon des heures de travail déterminées par la Sûreté.

4.9.3 La semaine de travail du policier retraité est du lundi au dimanche.

4.9.4 Le policier retraité peut également être appelé sur une des relèves suivantes : soit de jour, de soir ou de nuit, répartie sur une semaine de 7 jours incluant les fins de semaine et les jours fériés.

4.9.5 Le policier retraité dont la relève est de 9 heures a le droit à une heure de repas. Celui dont la relève est de 12 heures, il a le droit à une heure de repas et 30 minutes de repos.

4.9.6 Lors d'un rappel au travail, la Sûreté s'engage à rémunérer le policier retraité pour une durée minimale équivalente à trois heures à son taux horaire régulier majoré selon l'article 4.7 des présentes.

4.9.7 Pour le policier retraité, seules sont considérées comme des heures supplémentaires, le travail effectué en plus de la journée régulière de travail selon que la relève soit de 9 ou 12 heures ou après avoir complété 40 heures lors d'une semaine de travail.

4.9.8 Le calcul du taux de traitement pour les heures supplémentaires du policier retraité doit être établi à partir de son taux horaire majoré par les dispositions 4.7 de la présente entente.

4.9.9 Le policier retraité est rémunéré sur un système de paie variable, en fonction de la prestation du travail effectué.

4.10 Formation :

4.10.1 Les cours de formation et sessions de formation requis par la Sûreté sont suivis sur les heures de travail du policier retraité et rémunéré comme tel, la Sûreté en assume tous les frais.

4.10.2 Le retraité devra, à la demande de la Sûreté, suivre la formation de mise à jour du patrouilleur à l'École nationale de police du Québec. Il pourrait être également appelé à suivre toute autre formation déterminée par la Sûreté.

5. Application et Interprétation

Une entente entre le policier retraité, la Sûreté, et l'Association doit prévoir les différentes particularités de ses conditions d'emploi.

Toute difficulté quant à l'application et l'interprétation de la présente entente devra être discutée au CPC pour dispositions. Le cas échéant, les parties pourront par écrit préciser, modifier et ajouter aux textes de la présente entente.

ANNEXE S :

Cadets de la Sûreté du Québec

L'article 4 de l'annexe S est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

4.2 Reconnaissance du service continu :

Toute période d'emploi à titre de cadet à la Sûreté du Québec sera reconnue comme étant du service continu au sens de l'article 23.04 a) 1) du contrat de travail, à la condition qu'il ne se soit pas écoulé plus de dix-huit (18) mois entre la fin de son emploi de cadet et son embauche à titre de policier régulier à la Sûreté.

L'article 5.1 de l'annexe est modifié par l'ajout suivant après le premier alinéa :

Selon les besoins de la Sûreté et les disponibilités du cadet, ce dernier peut également travailler les fins de semaine ou lors de

périodes de congés scolaires entre le 1er octobre et le 30 avril, sans toutefois excéder le maximum d'heures prévu au paragraphe précédent.

Le cadet a droit à un salaire horaire de :

À compter du 1^{er} avril 2022 : 17,27\$

À compter du 1^{er} avril 2023 : 17,79\$

À compter du 1^{er} avril 2024 : 18,15\$

À compter du 1^{er} avril 2025 : 18,51\$

À compter du 1^{er} avril 2026 : 18,88\$

ANNEXE P :

Rapport d'inspection d'une résidence, article 18.07.

ANNEXE U :

Une nouvelle annexe est créée portant sur les modalités de logements (article 18.23).

MODALITÉS DU LOGEMENT

1. Obligations de la Sûreté

Au titre de la présente entente, la Sûreté s'engage à :

- 1.1** Fournir un logement à la disposition du membre occupant pendant la période d'occupation;
- 1.2** Réaliser conjointement avec le membre occupant, un état des lieux du logement au début et à la fin de la période d'occupation;
- 1.3** S'assurer que le logement réponde aux conditions climatiques de l'endroit, qu'il soit propre et meublé adéquatement;
- 1.4** Pourvoir le logement d'une literie neuve complète, d'ustensiles et d'articles ménagers usuels;
- 1.5** Effectuer le déneigement, à ses frais;
- 1.6** Assurer le lien avec la SQI afin que les réparations et améliorations du logement soient effectuées, conformément à l'article 6 de cette annexe et selon l'entente SQI.

2. Obligations du membre occupant

Au titre de la présente entente, le membre occupant s'engage à :

- 2.1** Réaliser conjointement avec la Sûreté, un état des lieux du logement au début et à la fin de la période d'occupation;
- 2.2** Utiliser le logement avec prudence et diligence;

- 2.3 Ne pas changer la forme ou la destination du logement;
- 2.4 Ne pas peindre ou poser du papier peint dans le logement;
- 2.5 Maintenir le logement en bon état de propreté;
- 2.6 Respecter les lois relatives à la sécurité et à la salubrité du logement;
- 2.7 S'assurer du bon fonctionnement des détecteurs de fumée;
- 2.8 Aviser la Sûreté de toute défektivité ou de toute détérioration substantielle du logement;
- 2.9 Ne pas poser ou changer une serrure ou tout autre mécanisme restreignant l'accès au logement;
- 2.10 Subir les réparations urgentes et nécessaires pour assurer la conservation du logement;
- 2.11 Permettre l'accès au logement à la Sûreté ou à la SQI pour la visite par un futur occupant, ou pour vérifier l'état du logement, constater et/ou de procéder aux réparations ou à l'entretien ainsi que pour toute autre raison prévue à l'entente SQI;
- 2.12 À la fin de la période d'occupation, le membre occupant doit:
 - Sous réserve des obligations de la SQI mentionnée à 6.3 et celles prévues à 3.2; remettre le logement dans l'état dans lequel il l'a reçu, en tenant compte de la vétusté, l'usure normale et/ou la force majeure;
 - laisser le logement en bon état de propreté et libre de tout bien meuble, à l'exception du mobilier de la Sûreté;
 - laisser à l'emplacement où il se trouvait au début de la période d'occupation, l'ensemble du mobilier de la Sûreté;
 - effectuer un état des lieux de fin d'occupation avec la Sûreté avant le départ du logement;
 - remettre les clefs du logement à la Sûreté.

3. Défaut du membre occupant

- 3.1 En cas de défaut du membre occupant de respecter les obligations prévues à l'article 2.12 de cette annexe, les travaux ou réparations seront effectués par la Sûreté aux frais du membre occupant.
- 3.2 Le membre, selon les modalités établies avec la Sûreté, pourra effectuer des travaux de réparations mineurs.

4. Mobilier

- 4.1 Aux fins de la présente entente, le terme « mobilier » inclut tout bien meuble fourni par la Sûreté au membre occupant pendant la période d'occupation.
- 4.2 Le mobilier demeure la propriété de la Sûreté ou de la SQI. Il doit rester dans le logement pendant la période d'occupation, qu'il soit défectueux ou non, et seule la Sûreté peut procéder à sa disposition ou à son remplacement.
- 4.3 Pour les logements disposant de chauffage d'appoint, tel qu'un foyer ou un poêle à bois, l'usage de ces équipements nécessitant un entretien régulier, le membre occupant s'engage à ne pas les utiliser, sauf lors de situations exceptionnelles (ex: panne de courant électrique).

En cas d'utilisation de ces équipements, le membre occupant doit en fait rapport à la Sûreté afin de l'informer des circonstances ayant nécessité leur usage et en assurer l'entretien.

5. Réparations et améliorations du logement

- 5.1** Toute demande non urgente d'amélioration locative intérieure ou extérieure, d'acquisition, de réparation, de remplacement de mobilier ou encore, toute demande de modification de la disposition du logement doit être adressée à la Sûreté par le membre occupant en remplissant le formulaire SO-410-001.
- 5.2** Le membre occupant doit aviser rapidement la Sûreté de toute réparation urgente ou nécessaire au logement.
- 5.3** Seule la SQI, en tant que propriétaire ou locataire du logement, décide des travaux à effectuer et des matériaux à utiliser, le cas échéant.

6. Responsabilité

- 6.1** Sous réserve de la vétusté, l'usure normale et/ou la force majeure, le membre occupant est responsable de tout dommage matériel qu'il cause au logement ou au mobilier pendant la période d'occupation.

Le membre occupant est également responsable de la perte ou de dommage à ses biens personnels survenus en cas de vol, vandalisme, feu, etc.

ANNEXE Z

L'annexe Z est modifiée comme ci-dessous :

2. La Sûreté verse à l'Association les montants ci-dessous :

- ~~cent cinquante mille dollars (150 000 \$) le 1er mai 2015;~~
- ~~cent cinquante mille dollars (150 000 \$) le 1er mai 2016;~~
- ~~cent cinquante mille dollars (150 000 \$) le 1er mai 2017;~~
- ~~cent cinquante mille dollars (150 000 \$) le 1er mai 2018;~~
- ~~cent cinquante mille dollars (150 000 \$) le 1er mai 2019;~~
- ~~cent cinquante mille dollars (150 000 \$) le 1er mai 2020;~~
- ~~cent cinquante mille dollars (150 000 \$) le 1er mai 2021.~~
- . cent cinquante mille dollars (150 000 \$) le 1er mai 2022;**
- . cent cinquante mille dollars (150 000 \$) le 1er mai 2023 ;**
- . cent cinquante mille dollars (150 000 \$) le 1er mai 2024 ;**
- . cent cinquante mille dollars (150 000 \$) le 1er mai 2025 ;**
- . cent cinquante mille dollars (150 000 \$) le 1er mai 2026 ;**

Ententes avec la Sûreté

1.- Prime de rétention et d'attraction au GQG :

Une somme annuelle de \$1000.- sera versée à chaque membre qui travaille au Grand quartier Général de Montréal ainsi qu'au 600 Fullum à titre de prime de rétention et d'attraction à cet endroit.

2.- Augmentation de la présence au travail :

Afin d'aider la SQ à réduire la pression sur les ressources policières et le recours au temps supplémentaire, les parties ont convenu de l'instauration d'un projet pilote « Programme pour la présence au travail » au 1^{er} janvier 2024, en fonction de certaines modalités notamment le taux d'absentéisme en maladie. À cet effet, un comité sera mis en place pour assurer un suivi du projet et de l'atteinte de l'objectif visé, soit la présence au travail.

À compter du 1^{er} janvier 2025, la reconduction du projet pilote « Programme pour la présence au travail » serait conditionnelle à l'atteinte de ces indicateurs.

Ce programme rendra remboursable :

- les heures non utilisées sur les trente-six (36) premières heures d'absence pour maladie (équivalent de 4 jours) par année;

ET

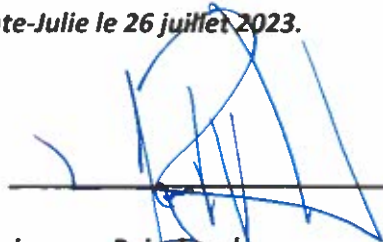
- jusqu'à trente-six (36) heures de congés fériés non utilisés (équivalent de 4 jours).

De plus, le programme comprend une modification de l'Annexe « C-1 », afin de favoriser le processus de guérison et de consolidation de lésions subies par un policier, devancer la possibilité d'assignation temporaire du policier absent pour cause de maladie ou d'accident dès le quinzième (15^e) jour d'absence.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signées à Sainte-Julie le 26 juillet 2023.



*Ronald Boudreault,
Directeur général adjoint exécutif,
Sûreté du Québec*



*Jacques Poirchaud,
président,
Association des policières et
policiers provinciaux du Québec*